STATUTS

de la corporation forestière Basse-Veveyse

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Nom et membres

Article premier

[1] Les communes d'Attalens, Bossonnens, Granges et Remaufens ainsi que l'Etat de Fribourg, Service des forêts et de la nature et l'Etablissement de détention fribourgeois, forment, sous la dénomination "Corporation forestière Basse-Veveyse" (ci-après, la corporation), une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution.

[2] La corporation est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique.

[3] En cas de fusion de communes, les nouvelles communes remplacent les anciennes sans qu'une révision des statuts soit nécessaire.

Buts

Article 2

La corporation a pour buts :

a) de gérer en commun les forêts appartenant à ses membres, d'en améliorer l'exploitation et d'en valoriser les produits;

b) de coordonner les travaux forestiers;

c) de constituer et de maintenir une équipe forestière permanente commune, dirigée par un garde forestier diplômé;

d) de promouvoir les mesures de sécurité au travail par l'application de la solution de branche « forêt »;

e) de représenter et de défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres.

Siège

Article 3

Le siège de la corporation est au domicile du président.

Durée

Article 4

La durée de la corporation est illimitée.

CHAPITRE II
Organisation

A. En général

Organes **Article 5**

Les organes de la corporation sont :
a) l'assemblée générale;
b) le comité;
c) les vérificateurs ou les vérificatrices des comptes (ci-après, les vérificateurs des comptes).

Incompatibilité **Article 6**

Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et des vérificateurs des comptes. Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-caissier ou à la secrétaire-caissière (ci-après, le secrétaire-caissier) et au forestier ou à la forestière de triage (ci-après, le forestier de triage) par rapport aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes.

B. L'assemblée générale

En général **Article 7**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la corporation. Chaque membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

Désignation **Article 8**

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, conformément à l'article 115 alinéa 4 de la loi sur les communes. Le chef d'arrondissement forestier responsable de la corporation (ci-après, l'ingénieur d'arrondissement) représente l'Etat de Fribourg. Si l'ingénieur d'arrondissement fait partie du comité, l'Etat de Fribourg désigne un autre délégué.

Convocation **Article 9**

[1] L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au forestier de triage au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

[2] L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, avant la présentation du budget des communes membres, pour approuver le budget et avant la clôture des comptes des communes membres, pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, de l'ingénieur d'arrondissement ou du forestier de triage.

Attributions **Article 10**

[1] L'assemblée générale :

a) élit son président ou sa présidente de l'assemblée générale et du comité (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres, et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale;
b) élit les autres membres du comité ainsi que le secrétaire-caissier de celui-ci;
c) adopte le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
d) approuve le plan de travail annuel établi par le comité;
e) approuve et vote les dépenses d'investissement et les crédits supplémentaires qui s'y rapportent;
f) approuve les tarifs pour le bois-énergie (bois de feu et copeaux), favorise la promotion de cet assortiment;
g) vote les dépenses non prévues au budget;
h) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 20;
i) adopte les règlements;
j) décide des modifications des statuts;
k) élit les vérificateurs des comptes;
l) décide de la dissolution de la corporation de triage;
m) approuve la clef de répartition;
n) ratifie l'engagement du personnel;
o) fixe les indemnités des membres du comité et des vérificateurs des comptes.

[2] Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Délibérations **Article 11**

[1] Chaque délégué dispose au moins d'une voix et d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 100 ha de forêts, la première tranche de 0 à 100 ha donnant droit à la première voix. Toutefois, un délégué ne peut avoir plus de 5 voix.

[2] Le forestier de triage participe d'office à l'assemblée générale. Il y a voix consultative.

[3] Les membres de l'assemblée générale qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué à l'exception du président.

Décisions **Article 12**

[1] L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité

Composition

Article 13

[1] Le comité est composé de six personnes, à savoir un délégué, conseiller communal, par commune et un délégué par membre de l'Etat de Fribourg, à savoir le chef d'arrondissement forestier ou son remplaçant et un représentant de l'Etablissement de détention fribourgeois ; il désigne en son sein un vice-président ou une vice-présidente.;

[2] Les membres du comité sont élus pour la période administrative ou le reste de celle-ci; ils sont rééligibles;

Convocation et décisions

Article 14

[1] Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres, du forestier de triage ou de l'ingénieur d'arrondissement.

[2] Les séances du comité sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.

[3] Un procès-verbal des séances est tenu.

[4] Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées; en cas d'égalité, le président du comité départage.

Attributions

Article 15

Le comité:

a) dirige et administre la corporation. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la corporation;
b) engage le forestier de triage ainsi que les membres de l'équipe, fixe et adapte si nécessaire annuellement les salaires;
c) représente la corporation envers les tiers;
d) convoque l'assemblée générale;
e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci;
f) traite les affaires courantes;
g) élabore le budget;
h) formule les objectifs généraux de la corporation;
i) soutient les procès auxquels la corporation est partie;
j) établit le cahier des charges du forestier responsable ainsi que des membres de l'équipe et en surveille l'application;
k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du forestier et de l'équipe;
l) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres ;

m) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets de la corporation;

n) fixe les indemnités annuelles des personnes engagées;

o) élabore et si nécessaire propose l'actualisation de la clef de répartition selon le principe établi à l'article 20;

p) propose les tarifs pour la vente du bois-énergie (bois de feu et copeaux);

q) contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts;

r) contrôle l'adjudication et la vente des bois;

s) contrôle les factures pour la vente des bois;

t) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget annuel jusqu'à concurrence de 15'000 francs;

u) veille à la prévention des accidents et contrôle l'application de la solution de la branche "forêt";

v) autorise les travaux exécutés pour des tiers dans les limites non soumises à la loi sur la TVA.

Représentation Article 16

La corporation est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du secrétaire-caissier ou du forestier de triage.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 17

[1] L'assemblée désigne une fiduciaire pour le contrôle des comptes de trois exercices. Le mandat est renouvelable une fois pour une nouvelle période de 3 ans.

[2] La fiduciaire examine les comptes et le rapport de gestion du comité, fait rapport à l'assemblée et émet son préavis à l'intention de celle-ci.

E. Décisions de la corporation

Article 18

Les décisions de la corporation prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires obligent ses membres.

CHAPITRE III
Gestion des forêts privées

Article 19

[1] La gestion de forêts privées par la corporation est réglée par convention.

[2] Des organisations de propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts à la corporation.

CHAPITRE IV
Répartition des travaux, des profits et des pertes

Clef de répartition

Article 20

Le financement, le résultat financier et la responsabilité pour dettes des membres sont partagés selon une clef de répartition calculée au pro rata des surfaces forestières ainsi que des possibilités de coupe définies dans les plans de gestion et pondérées par les critères « récolte des bois » et « fonction d'accueil » (cf annexe 1).

Bâtiments et desserte

Article 21

[1] Les bâtiments restent propriété distincte de chaque partenaire qui en assume seul l'entretien et la gestion. Les bâtiments ou les locaux nécessaires à l'équipe forestière font l'objet d'un contrat de location.

[2] L'entretien courant de la desserte forestière ainsi que les travaux réguliers d'entretien des forêts sont à la charge de la corporation. En revanche, les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels qu'aménagements d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, etc., sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux.

[3] Les autres charges, tels que frais d'achat de plants, de matériel de protection, de gravier et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, entretien des chemins, sont supportées par la corporation dans le cadre du budget approuvé.

Frais fixes

Article 22

[1] Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge de la corporation.

[2] Les frais du comité sont supportés par la corporation.

[3] Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par la corporation.

Fonds de gestion

Article 23

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 20 et dans la limite des budgets.

Année comptable

Article 24

L'année comptable correspond à l'année civile.

Emprunts

Article 25

[1] La corporation de triage peut contracter des emprunts.

[2] La limite d'endettement est fixée à
a) 500'000 francs pour les frais d'investissements;
b) 200'000 francs pour le compte de trésorerie.

[3] La corporation est garante des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 20.

CHAPITRE V
Personnel de la corporation

Personnel communal

Article 26

Les membres mettant à disposition de la main d'œuvre sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment:

a) le versement régulier du salaire;
b) les décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur salaire;
c) la facturation et l'encaissement des travaux exécutés pour des tiers.

Forestier de triage et équipe

Article 27

[1]Les tâches de gestion du forestier de la corporation sont décrites dans son cahier des charges.

[2] La corporation a qualité d'employeur du forestier et de son équipe.

Subordination

Article 28

Le forestier de triage relève administrativement de la corporation et techniquement de l'ingénieur d'arrondissement.

Traitement

Article 29

Le salaire mensuel des employés de la corporation est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 23.

Assurances

Article 30

[1] Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par la corporation.

[2] Chaque membre assure la main-d'œuvre non permanente qu'il met à disposition de l'équipe forestière.

Outillage

Article 31

La corporation est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition de l'équipe forestière. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

CHAPITRE VI
Modification des statuts, sortie, dissolution

Modification des statuts

Article 32

[1] Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

[2] L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées; toutefois, la modification du but social ne peut être décidée qu'à l'unanimité des membres.

[3] Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Retrait et exclusion

Article 33

[1] Tout membre peut se retirer de la corporation pour la fin d'une année civile moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

[2] La corporation peut exclure un membre pour de justes motifs.

[3] Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de la corporation. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 20.

[4] Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Dissolution

Article 34

[1] La corporation peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

[2] La corporation est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

[3] Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

[4] Les biens propriété de la corporation lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef prévue à l'article 20. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 20.

CHAPITRE VII
Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Article 35

En dérogation à l'article 27 alinéa 2, les membres de l'équipe forestière peuvent rester engagés par leur employeur actuel. Les nouveaux engagements sont réalisés par la corporation.

Dispositions légales

Article 36

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Entrée en vigueur

Article 37

[1] L'assemblée constitutive de la corporation de triage s'est tenue le 14 janvier 2005 à Attalens. Les statuts initiaux, adoptés par l'assemblée communale ou le conseil général de chaque membre, par l'Etat de Fribourg et l'Etablissement de Détention fribourgeois, ont été approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, par arrêté numéro 231 du 14 mars 2005.

[2] Approbation des modifications mineures des statuts par les membres de la Corporation forestière Basse Veveyse en Assemblée générale le 25 octobre 2023.

[3] Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2024 après leur adoption par les membres.

[4] Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé les statuts modifiés

par arrêté no 2024-73 du - 5 FEV. 2024

Le Président

CONSEIL D'ETAT·CANTON DE FRIBOURG

La Chancelière

Corporation forestière Basse-Veveyse

Le Président

Corporation Forestière Basse-Veveyse
Administration communale
Chemin de la Chapelle 7
1614 Granges (Veveyse)

La Secrétaire

Corporation forestière Basse-Veveyse (triage 7.3)

Annexe 1 des statuts

CLEF DE REPARTITION PRODUITS / CHARGES avec pondération (récolte / accueil)

Commune / Etat FR	Surface de forêts publiques		Possibilité				Clef de répartition 1/2 surface, 1/2 possibilité (art. 20 statuts)	Nombre de voix (art. 11 statuts)
	ha	%	sv	facteur	équiv. sv	%	%	
Attalens	109	16.4	1350	1.0	1350	20.6	18.5	2
Bossonnens	47	7.1	550	1.0	550	8.4	7.8	1
Granges	50	7.6	600	1.0	600	9.2	8.4	1
Remaufens	156	23.5	1000	1.2	1200	18.3	20.9	2
Forêts domaniales	265	40	2150	1.2	2580	39.5	39.7	3
Etabl. de détention fribourgeois	36*	5.4	200	1.3	260	4	4.7	1
Corporation Basse-Veveyse	**663**	**100**	**5850**		**6540**	**100**	**100**	**10**

*) surface exploitée : 36 ha / surface totale prise en compte pour tâches étatiques : 47 ha